

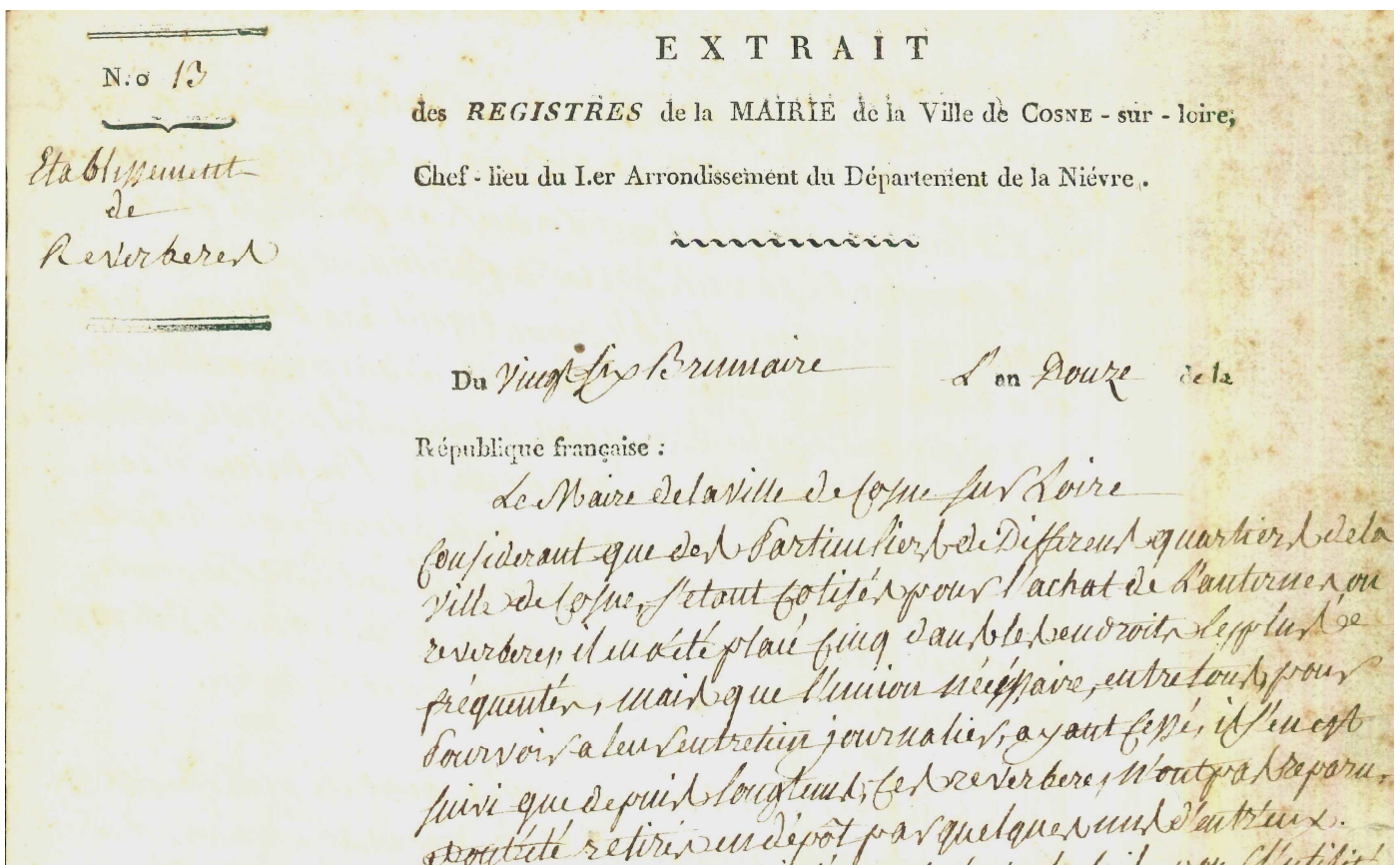


Que la lumière soit !

C'est sous le règne de Louis XIV que l'éclairage public a véritablement pris naissance. Le roi, soucieux de remédier à l'insécurité urbaine, se préoccupe notamment d'éclairer les villes pendant la nuit. En 1667, Nicolas de la Reynie, nouveau lieutenant général de police, ordonne la mise en place à Paris d'un éclairage des rues du 1^{er} novembre au 1^{er} mars, au moyen de lanternes à bougies marquées du blason royal. En 1697, cette mesure est étendue aux grandes villes du royaume.

A Cosne, à la fin du 18^{ème} siècle, l'éclairage n'est pas du ressort public. Il est en effet avéré que « *des particuliers se sont cotisés pour l'achat de lanternes et que 5 ont été placées dans les endroits les plus fréquentés* ». Toutefois, « *l'union nécessaire à leur entretien journalier ayant cessé, les réverbères ont été retirés* ».

En novembre 1803, le maire, Ferrand, « *considérant qu'il est intéressant pour l'utilité publique et l'embellissement de la ville, de rétablir cet usage* », décide que « *les lanternes seront réparées, replacées et entretenues aux frais de la ville* » et que celle-ci « *fera l'achat de 2 réverbères* ».



Extrait de l'arrêté du 26 brumaire an 12 (novembre 1803)

En 1809, on dénombre désormais 20 réverbères, dont 7 sont clairement identifiés : 1 près de la prison (1), 1 vis-à-vis de la mairie (2), 1 au carrefour du Carroy, 1 devant l'église Saint-Jacques, 1 devant l'hospice (3), 1 à l'entrée de la rue de Paris et 1 devant la poste aux chevaux (4).



La lanterne de Bourgeois de Châteaublanc, en service à Paris dès 1766

Les réverbères sont en cuivre, à l'exception de celui de la prison, qui est en fer blanc. Ils sont suspendus par des chaînes aux murs ou à des poteaux en chêne, lesquels sont maintenus au sol par trois jambes de force en bois et une en fer.

La lanterne éclaire au moyen d'une mèche de coton recouverte de cire, qui est plongée dans de l'huile. L'huile, en remontant par capillarité le long de la mèche, peut ainsi brûler sur une longue durée. La mèche est placée sous un réflecteur argenté qui **réverbère** la lumière vers le sol. La protection contre les intempéries est assurée par des parois en verre.

Les réverbères sont également équipés de cordes et de poulies, afin que le préposé à leur allumage et à leur entretien puisse aisément les faire descendre à hauteur confortable pour travailler. Ces cordes sont enroulées dans des boîtes en tôle fixées aux murs et fermées à clef.



L'allumeur de réverbères

Le 13 août 1809, l'entretien des réverbères de la ville est adjudgé pour 3 ans à Simon Alliot, peintre et vitrier à Cosne, pour un montant de 213 francs par réverbère entretenu. L'adjudicataire doit assurer, outre l'allumage quotidien, la fourniture d'huile, le nettoyage et la réparation des lanternes.

Le cahier des charges du 9 août stipule qu' « on allumera du 20 septembre au 20 avril, tous les jours que la lune n'éclairera pas régulièrement, à la chute du jour jusqu'à minuit. »

« Chaque année au 1^{er} mai, l'adjudicataire déposera à la mairie les réverbères, cordes, paniers et autres agrès en bon état et les reprendra le 20 septembre. »

« L'huile nécessaire à l'entretien de chaque réverbère est de 2 hectogrammes par jour... L'huile qu'emploiera l'adjudicataire devra être parfaitement raffinée et déposée pour que la lumière soit toujours éclatante ;

Les mèches seront de coton écriu bonne qualité ; le brûlé des mèches s'ôtera chaque jour, avec la précaution de changer les porte-mèches et d'ôter les croutes ;

Le nettoyage des lampes se fera tous les mois avec une lessive de cendre... Les verres et l'argenterie seront toujours bien nettoyés avec du blanc d'Espagne. »

« L'adjudicataire fera chaque soir au moins une tournée pour visiter les réverbères et s'assurer si tous éclairent également, et si rien ne manque pour leur entretien et la durée de lumière jusqu'à minuit. »

Article 5.

On allumera chaque année Du 20^{septembre} au 20 avril, tous les jours que la Lune n'éclairera pas régulièrement à la chute du jour jusqu'à minuit pendant les 7 mois de chaque année, les Réverbères seront allumés par deux personnes capables qui se partageront la Course par moitié pour qu'il ne faille pas une demi heure au plus entre le commencement de l'allumage et la fin des Réverbères, seront toujours allumés au Déclin et au Croissant de la Lune de manière qu'il n'y ait point d'obscurité et qu'il y ait illumination une heure après le lever et une heure avant le coucher jusqu'à minuit.

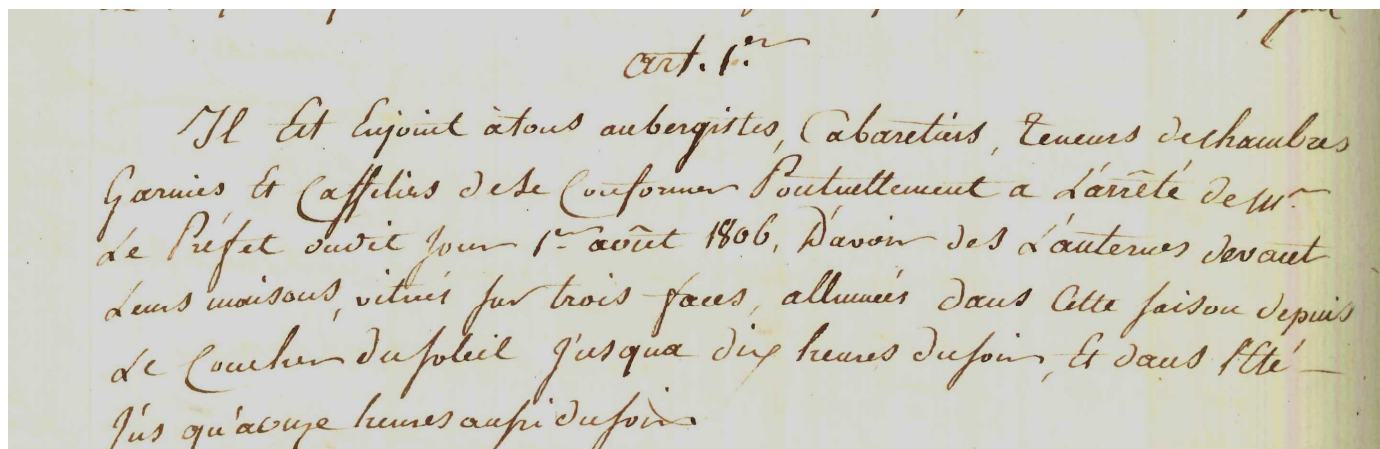
L'adjudicataire qui négligera l'exécution des dispositions

Article 5 du cahier des charges du 9 août 1809

Néanmoins, un an plus tard, en décembre 1810, « la commune a cessé le service des réverbères parce qu'il lui est survenu des dépenses imprévues qui ont nécessité cette cessation pour cette année. »

Le maire s'émeut, considérant qu' « il est impossible une fois la nuit arrivée que les étrangers et les voitures publiques qui arrivent tous les soirs puissent voir où l'on doit passer pour n'être exposés à aucun accident » et que l'éclairage a aussi « pour but d'offrir à la police, en cas de querelles ou de batailles entre gens de mauvaise conduite, l'avantage de pouvoir les connaître et de les faire punir suivant la gravité du cas ».

Aussi, le 22 décembre 1810, en application d'un arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1806, le maire enjoint « à tous aubergistes, cabaretiers, teneurs de chambres garnies et cafetiers (5) d'avoir des lanternes devant leurs maisons, vitrées sur trois faces, allumées dans cette saison depuis le coucher du soleil jusqu'à 10 heures du soir, et dans l'été jusqu'à 11 heures aussi du soir ».



Article 1^{er} de l'arrêté du 22 décembre 1810

« Tous ceux qui contreviendront [à ces arrêtés] seront poursuivis devant la police municipale à la requête et diligence du commissaire de police de cette ville, et d'après procès-verbaux qu'il dressera contre les contrevenants pour être condamnés aux peines et amendes prononcées par les règlements ».

La Ville reprendra l'entretien des réverbères à sa charge à partir du 4^{ème} trimestre 1816.

L'éclairage à l'huile perdurera jusqu'au 1^{er} janvier 1865, à compter de cette date il sera progressivement remplacé par l'éclairage au gaz.

- (1) rue Pasteur
- (2) rue Alphonse Baudin
- (3) actuel Eden cinéma
- (4) actuel hôtel du Vieux Relais
- (5) d'après le registre des patentes, on comptait à cette époque 5 cabaretiers (dont une femme), 2 limonadiers et 3 aubergistes. La patente est la contribution annuelle que payait toute personne qui exerçait un commerce, une industrie ou une profession imposable. Instituée en 1791, la patente a été remplacée par la taxe professionnelle en 1975.

Sources Archives municipales de Cosne :

1 D 8 Registre des délibérations du conseil municipal, 1811-1827

2 D 2 Registre des arrêtés du maire, an 12-1811

2 I 6 Registre des patentes, 1807-1811

1 O 23 Eclairage à l'huile : installation et entretien des réverbères, 1804-1829

1 O 26 Eclairage au gaz : projet d'implantation d'une usine à gaz et traité avec la société Riboulet, 1863-1864